



Règlement intérieur

Aurore

Cette version consolidée au 16 mars 2026 constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique.

Titre I^{er}

Dispositions communes

Article 1^{er}. — *Accès aux documents de l'association.*

I. — Toute personne physique membre peut consulter sur demande adressée au bureau tout document achevé que l'association détient, à l'exception de ceux dont la communication pourrait porter atteinte à un secret protégé par la loi. Les documents susceptibles de porter atteinte à la vie privée ne sont communicables qu'à l'intéressé.

II. — Ce droit n'emporte pas l'obtention de duplicatas.

III. — L'association n'est pas tenue de faire droit aux demandes abusives.

Article 1-1. — *Licences et droit d'exploitation.*

I. — Les membres actifs concèdent à l'association un droit d'exploitation non exclusif des œuvres dont ils sont auteurs dans le cadre de leurs activités pour cette dernière.

II. — Les œuvres visées au I sont placées sous licence libre, sous réserve d'une décision contraire motivée d'une des instances décisionnaires de l'association ou d'un engagement contractuel contraire.

Les licences approuvées par l'*Open Source Initiative* à la date de création de l'œuvre sont considérées libres.

III. — Les œuvres visées au I sont placées, à défaut de mention d'une licence par leur auteur, sous licence *Creative Commons BY-SA* en version 2.0 ou *GNU Affero General Public License* en version 3 pour les logiciels.

Article 2. — *Procurations.*

I. — Tout membre d'une instance décisionnaire peut donner procuration à un autre membre de cette instance.

II. — La procuration signée est transmise:

1° à l'instance ou aux personnes l'ayant convoquée pour une assemblée générale;

2° ou par voie électronique adressé à tous leurs membres pour les autres instances.

III. — Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 2-1. — *Signatures.*

Sont réputés signés les documents auxquels a été apposée indifféremment:

1° une signature manuscrite;

2° une signature électronique réalisée au moyen de la technologie *Pretty Good Privacy* (PGP) et d'une clé non expirée et non révoquée dont l'identité du porteur aura été préalablement vérifiée par au moins trois membres actifs.

Article 2-2. — *Charte graphique.*

Le conseil d'administration approuve la charte graphique de l'association. Elle s'applique aux documents produits par les membres actifs dans le cadre de leurs activités pour l'association. Elle définit le logotype de l'association.

Article 3. — *Mesures d'urgence.*

I. — Sont autorisés à prendre les mesures d'urgence exigées par les circonstances:

1° le bureau, lorsque la pérennité de l'association, de ses actifs ou le respect de ses engagements avec des tiers sont menacés, et après notification du conseil d'administration;

2° le collège technique, lorsque l'intégrité de l'infrastructure technique de l'association est engagée ou que la capacité de l'association à fournir ses services est perturbée, et après notification du bureau.

II. — Lorsque la réunion des instances susvisées n'est manifestement pas conciliable avec les circonstances, un de ses membres pourra exceptionnellement décider seul des mesures à prendre.

L'instance est alors convoquée sans délai afin de juger de la nécessité des mesures prises.

III. — Les décisions prises au titre du présent article sont mentionnées dans les bilans présentés par le bureau et le collège technique lors des assemblées générales ordinaires.

Titre II

Membres

Article 4. — *Cotisation pour les personnes physiques.*

I. — Le montant de la cotisation due par les personnes physiques est compris entre 5 € et 50 €, par paliers de 5 €. Il confère au cotisant la qualité de membre pour une durée de treize mois à compter du paiement.

Il confère par ailleurs le bénéfice du service de fourniture d'accès à Internet, pour une durée d'un mois par palier de 5 € ou de treize mois pour la cotisation d'un montant de 50 €.

II. — Le conseil d'administration peut exempter une personne physique de cotisation à titre exceptionnel.

Le bureau peut décider de rembourser tout ou partie des cotisations d'une personne physique membre lorsqu'il est établi que ce dernier n'a pu bénéficier de biens ou services fournis par l'association pour des raisons indépendantes de sa volonté.

III. — Les frais réguliers sont à la charge de l'association. Les frais supplémentaires sont, le cas échéant, à la charge de l'adhérent.

Article 5. — *Sanctions disciplinaires.*

I. — Les décisions de sanctions, prononcées par le bureau pour manquement aux dispositions régissant l'association, ne peuvent intervenir qu'après expiration d'un délai de deux semaines après que le membre ait été informé des griefs qui lui sont reprochés et invité à présenter ses observations lors d'une réunion du bureau où il pourra être accompagné par la personne de son choix.

La décision est délibérée à huis clos. Les motivations lui sont communiquées.

II. — Les sanctions peuvent emporter, à titre temporaire ou permanent:

- 1° l'interdiction de l'accès à tout ou partie des services fournis par l'association;
- 2° la perte, le cas échéant, de la qualité de membre actif;
- 3° ou la perte de la qualité de membre.

III. — Ces décisions sont susceptibles de recours devant le conseil d'administration.

Article 6. — *Membres actifs.*

I. — Le bureau tient un registre des noms et coordonnées de contact des membres volontaires participant activement au fonctionnement de l'association.

II. — Ses membres en sont retirés:

- 1° sur demande de leur part;
- 2° pour inactivité d'une durée supérieure à un an sur décision du bureau.

III. — Les membres actifs ne sont pas responsables à titre individuel pour les faits exécutés de bonne foi au nom de l'association.

Titre III

Accès à Internet pour les personnes physiques

Article 7. — *Service d'accès à Internet.*

I. — Un service d'accès à Internet est fourni par l'association au bénéfice:

1° des personnes physiques membres de l'association sous les conditions prévues au I de l'article 4;

2° de toute autre personne à titre temporaire par décision du bureau ou du conseil d'administration.

L'accès est fourni au moyen d'un réseau filaire ou sans fil.

II. — Le service est fourni sans garantie de performance ou de compatibilité.

III. — L'association s'efforce néanmoins, dans la mesure de ses moyens, de traiter les difficultés techniques avec diligence et efficacité et de fournir un service de bonne qualité.

Article 8. — *Du bon usage du réseau.*

I. — Le débit maximal des communications effectuées au moyen du service d'accès à Internet n'a pas d'autres limitations que la qualité des interconnexions de l'association avec les autres réseaux de communications électroniques.

Cependant, les utilisateurs du service s'engagent à en faire un usage raisonnable.

II. — Le service d'accès à Internet est fourni à titre strictement personnel.

Article 9. — *Lieux de fourniture du service.*

Le service d'accès à Internet est fourni dans les lieux suivants:

1° résidence « George Sand », située au 16, rue André Blanc-Lapierre, 91190 Gif-sur-Yvette;

2° résidence « Émilie du Châtelet », située au 13, rue Joliot-Curie, 91190 Gif-sur-Yvette;

3° résidence des « rives de l'Yvette », située aux bâtiments 231 à 233, voie de la faculté, 91440 Bures-sur-Yvette;

4° résidence des « jardins de Fleming », située au 21, rue André Maginot, 91400 Orsay.

Titre IV

Assemblée générale

Article 10. — *Réunions.*

I. — Les convocations et l'ordre du jour sont transmis par courrier électronique à tous les membres disposant d'un droit de vote à la date de la convocation.

II. — Les propositions de points à soumettre à la discussion ou au vote lors d'une assemblée générale sont transmises par courrier électronique à l'instance ou aux personnes l'ayant convoquée.

Article 11. — *Scrutins.*

I. — Lors du renouvellement du conseil d'administration, les sièges vacants sont répartis entre les circonscriptions au moyen de la méthode de Huntington-Hill.

Article 12. — *Circonscriptions électorales.*

Est constituée une unique circonscription, dont tous les membres de l'association font partie.

Titre V

Conseil d'administration

Article 13. — Réunions.

I. — Les convocations aux réunions du conseil d'administration et demandes d'ajout de points à l'ordre du jour sont transmises par voie électronique à tous les administrateurs.

II. — Les réunions du conseil d'administration sont publiques. Toutefois, le conseil d'administration peut décider exceptionnellement de délibérer à huis clos.

III. — Le procès verbal des réunions est rédigé et transmis à tous les administrateurs par un ou plusieurs secrétaires de séance.

Article 14. — Cooptation.

I. — Les administrateurs sont cooptés par décision du conseil d'administration adoptée à la majorité qualifiée des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

II. — Le nom des membres proposés à la cooptation figure dans l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration.

Article 15. — Règlement intérieur.

I. — Les propositions de modification du règlement intérieur sont transmises avec l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration.

Elles ne peuvent faire l'objet que de changements de forme mineurs avant leur adoption.

II. — Les modifications prennent effet après expiration d'un délai de deux semaines à compter de leur notification à tous les membres de l'association.

Titre VI

Bureau

Article 16. — Réunions.

I. — Le bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois, sur convocation d'un dirigeant par voie électronique adressée aux autres dirigeants.

II. — Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour par tout dirigeant au plus tard 12 heures avant la tenue de la réunion; celle-ci ne pouvant se tenir moins de 24 heures après l'envoi de la convocation.

III. — Une réunion ne peut valablement se tenir si moins de la moitié des dirigeants est présente ou représentée.

IV. — Il est procédé à la discussion et au vote le cas échéant de tous les points à l'ordre du jour, et uniquement de ceux-ci.

V. — Le procès verbal des réunions est transmis à tous les administrateurs dans les plus brefs délais.

Article 17. — Dépenses.

Sous réserve de l'article 3, le bureau ne peut approuver de dépenses excédant un montant total de 2500 € sans y avoir été autorisé par le conseil d'administration.

Article 18. — Conventions.

Le bureau approuve les conventions portant:

1° adhésion d'une personne morale à l'association;

2° fourniture à une personne morale adhérente d'un accès à Internet selon des modalités identiques à celles décrites au titre III.

Ces conventions ne peuvent engager l'association pour une durée supérieure à un an.

Article 19. — Représentation de l'association.

Les dirigeants représentent l'association sur décision préalable du bureau ou du conseil d'administration.